

Office européen des brevets Postbus 5818 2280 HV Rijswijk PAYS-BAS

Tel: +31 70 340 2040 Fax: +31 70 340 3016

Ipside 6, Impasse Michel Labrousse 31100 Toulouse FRANCE Agent des formalités Nom : Koestel, Gilbert Tel.: +31 70 340 - 3544 Autre n° d'appel: +31 (0)70 340 45 00

Demande n° Réf. Date
11 802 313.4 - 1853 24843 ECT/COR 22.06.2017

Demandeur Mezzonomy

Notification selon la règle 71(3) CBE

1. Intention de délivrer un brevet européen

Nous vous informons que la division d'examen envisage de délivrer un brevet européen sur la base de la demande susmentionnée, dans le texte et avec les dessins suivants, ainsi qu'avec les données bibliographiques correspondantes indiquées ci-dessous.

Une copie des documents pertinents est jointe en annexe.

1.1 Dans la version pour les Etats contractants :

AL AT BE BG CH CY CZ DE DK EE ES FI FR GB GR HR HU IE IS IT LI LT LU LV MC MK MT NL NO PL PT RO RS SE SI SK SM TR

Description, Pages

1-19 version publiée

Revendications, No.

1-8 reçue(s) le 21-01-2014 sous forme électronique

Dessins, Feuilles

1/8-8/8 version publiée

Les documents mentionnés ci-dessus présentent les modifications suivantes proposées par la division

Description, Pages 1, 2 Revendications, No. 1 Date 22.06.2017 Feuille 2 Demande n°: 11 802 313.4

Observations

DESCRIPTION

Page 1: Mention de l'art antérieur pertinent dans la description (Règle 42(1) CBE)

Page 2: Description adaptée aux revendications modifiées (Art. 84 CBE)

REVENDICATIONS

Page 20, Revendication 1: Forme en deux parties de la revendication absente ou incorrecte(Règle 43(1) CBE)

1.2 Données bibliographiques

Le titre de l'invention dans les trois langues officielles de l'Office européen des brevets, la classification internationale des brevets, les Etats contractants désignés, le (les) nom(s) du (des) demandeur(s) tel(s) qu'il(s) a (ont) été enregistré(s) et les autres données bibliographiques sont indiqués sur le formulaire OEB 2056 cijoint.

2. Invitation

Vous êtes invité à accomplir les actes suivants dans un délai non reconductible de quatre mois à compter de la signification de la présente notification :

2.1 SOIT donner votre accord sur le texte notifié ci-dessus et vérifier les données bibliographiques (règle 71(5) CBE)

en produisant la traduction de la (des) revendication(s) dans les deux autres (1)langues officielles de l'OEB

		Code de taxe	EUR
(2a)	en acquittant la taxe de délivrance, y compris la taxe de publication : Montant déjà acquitté à déduire (règle 71bis(5) CBE) :	007	925.00 0.00
		Montant total:	925.00
(3)	en acquittant les taxes de revendication (règle 71(4) CBE) ; nombre de taxes de revendication dues : 0 Montant déjà acquitté à déduire (règle 71bis(5) CBE) :	016	0.00
		Montant total:	0.00

Note importante : si la traduction des revendications a déjà été produite et que les taxes ont déjà été acquittées en réponse à une notification antérieure selon la règle 71(3) CBE, par exemple en cas de reprise de l'examen après accord sur le texte (cf. Directives C-V, 6), l'accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen (règle 71bis(1) CBE) doit être donné dans le même délai (par exemple en approuvant le texte et en vérifiant les données bibliographiques, en confirmant que la procédure de délivrance peut se poursuivre sur la base des documents figurant dans le dossier et/ou en indiquant quelles traductions des revendications doivent être utilisées, parmi celles qui ont déjà été versées au dossier).

Note 1: Voir "Notes importantes concernant le paiement des taxes" ci-dessous.

Note 2: Tout montant excédentaire sous la rubrique "Montant déjà acquitté à déduire" sera remboursé lorsque la décision de délivrance d'un brevet aura été émise (formulaire OEB 2006A).

Date 22.06.2017 Feuille 3 Demande n°: 11 802 313.4

- Note 3: Pour le calcul de la taxe de délivrance selon l'article 2(2), no. 7 RRT (ancienne structure des taxes) le nombre de pages est déterminé sur la base d'une version mise au propre des documents de la demande, dont les passages annulés suite à des modifications de la division d'examen ne sont plus indiqués. Seule cette copie mise au propre est accessible par le biais de l'inspection publique électronique.
- 2.2 SOIT, en cas de désaccord, présenter une requête <u>motivée</u> en modification ou en correction concernant le <u>texte</u> notifié ci-dessus, ou requérir le maintien de la dernière version du texte que vous aviez soumise (règle 71(6) CBE).

Dans ce cas, la traduction des revendications, ainsi que le paiement des taxes, tels que mentionnés au point 2.1, ne sont PAS exigibles.

Les termes "modifications" et "corrections" s'appliquent uniquement aux modifications ou corrections des documents de la demande de brevet, et non aux modifications ou corrections d'autres documents, telles que données bibliographiques, désignation de l'inventeur, etc.

Si vous produisez des modifications, vous êtes tenu de les identifier et d'indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée. S'il n'est pas satisfait à l'une de ces deux exigences, la division d'examen peut émettre une notification vous demandant de remédier à cette irrégularité (règle 137(4) CBE).

2.3 Données bibliographiques

Si vous présentez une requête en modification ou en correction concernant les données bibliographiques en réponse à la notification selon la règle 71(3) CBE, une nouvelle notification selon la règle 71(3) CBE ne sera **pas** émise. Vous êtes toujours tenu d'acquitter les taxes et de produire la traduction des revendications en réponse à la notification selon la règle 71(3) CBE, comme indiqué au point 2.1 ci-dessus, sauf si vous présentez également une requête motivée en modification ou en correction en réponse à la notification selon la règle 71(3) CBE (cf. point 2.2 ci-dessus).

3. Perte de droit

Si les actes mentionnés au point 2.1 ci-dessus ou, à défaut, ceux énoncés au point 2.2 ci-dessus ne sont pas accomplis dans les délais, la demande de brevet européen sera réputée retirée (règle 71(7) CBE).

4. Procédure ultérieure

4.1 Dans le cas prévu au point 2.1 ci-dessus

4.1.1 La décision de délivrance du brevet européen sera émise et la **mention de la délivrance** du brevet publiée au Bulletin européen des brevets s'il est satisfait aux exigences relatives à la traduction des revendications et au paiement de toutes les taxe et s'il y a accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen (règle 71bis(1) CBE).

Avis relatif au paiement de la taxe annuelle :

Si une taxe annuelle vient à échéance avant la date la plus proche possible de publication de la mention de la délivrance du brevet européen, cette mention n'est publiée que lorsque la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe ont été acquittées (règle 71bis(4) CBE).

Conformément à l'article 86(2) CBE, aucune taxe annuelle n'est due à l'Office européen des brevets après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée.

Avis relatif au paiement de la (des) taxe(s) de désignation :

Si une (des) taxe(s) de désignation vient (viennent) à échéance après que la notification visée à la règle 71(3) CBE a été émise, la mention de la délivrance du brevet européen n'est publiée que lorsque cette (ces) taxe(s) a (ont) été acquittée(s) (règle 71bis(3) CBE).

Date 22.06.2017 Feuille 4 Demande n°: 11 802 313.4

4.1.2 Après publication, le **fascicule du brevet européen** peut être téléchargé gratuitement à partir du Serveur de publication européen, à l'adresse https://data.epo.org/publication-server ou commandé auprès de l'agence de Vienne, moyennant paiement d'une taxe (JO OEB 2005, 126).

4.1.3 Dépôt de traductions dans les Etats contractants

En ce qui concerne les exigences en matière de traduction dans les Etats contractants en vertu de l'article 65(1) CBE, veuillez consulter le site Internet de l'Office européen des brevets comme suit :

www.epo.org →Informations juridiques →Textes juridiques, Droit national relatif à la CBE

www.epo.org →Informations juridiques →Tous les textes juridiques →Accord de Londres

Dans le cas d'une extension ou validation valable

En ce qui concerne les exigences en matière de traduction dans les Etats autorisant l'extension ou la validation, veuillez consulter le site Internet de l'Office européen des brevets comme suit:

<u>www.epo.org</u> →Informations juridiques →Textes juridiques, Droit national relatif à la CBE

Si une traduction requise n'est pas fournie aux Etats contractants, aux Etats autorisant l'extension ou aux Etats autorisant la validation, le brevet peut, dès l'origine, être réputé sans effet dans l'Etat concerné (art. 65(3) CBE).

4.2 Dans le cas prévu au point 2.2 ci-dessus

Si la présente notification selon la règle 71(3) CBE se fonde sur une requête subsidiaire et si vous répondez dans le délai imparti que vous maintenez la requête principale ou une requête d'un rang supérieur qui n'est pas admissible, la demande sera rejetée (art. 97(2) CBE).

Si la division d'examen approuve les modifications ou corrections demandées, elle émettra une nouvelle notification selon la règle 71(3) CBE ; dans le cas contraire, elle reprendra la procédure d'examen (règle 71(6) CBE).

5. Dépôt d'une demande divisionnaire

Conformément à l'article 76(1) et à la règle 36(2) CBE, les demandes divisionnaires relatives à la présente demande de brevet européen doivent être déposées directement auprès de l'Office européen des brevets à Munich, La Haye ou Berlin, et être rédigées dans la langue de la procédure de la demande antérieure ; si cette dernière n'a pas été rédigée dans une langue officielle de l'OEB, les demandes divisionnaires peuvent être déposées dans la langue de la demande antérieure telle que déposée. De telles demandes divisionnaires ne peuvent être déposées que si la demande antérieure est encore en instance (règle 36(1) CBE; Directives A-IV, 1.1.1).

6. Notes importantes concernant le paiement des taxes

6.1 Pour tous les paiements, il est demandé d'indiquer le(s) code(s) de la (des) taxe(s) correspondant(s).

6.2 Procédure de prélèvement automatique

La taxe de délivrance, y compris la taxe de publication, ainsi que toute taxe de revendication due en vertu de la règle 71(4) CBE, seront prélevées automatiquement à la date à laquelle la traduction des revendications est produite, ou le dernier jour du délai imparti dans la présente notification. Cependant, si la (les) taxe(s) de désignation vient (viennent) à échéance conformément à la règle 71bis(3) CBE et/ou qu'une taxe annuelle vient à échéance conformément à la règle 71bis(4) CBE, elles doivent être acquittées séparément par un autre mode de paiement autorisé, afin de ne pas retarder la publication de la mention de la délivrance du brevet. Il en va de même pour le paiement des taxes d'extension et de validation. Pour plus d'informations, se reporter à la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique (RPA) et à l'avis complémentaire de l'OEB concernant la procédure de prélèvement automatique (Annexes A.1 et A.2 à la réglementation applicable aux comptes courants (RCC), figurant dans la publication supplémentaire - JO OEB 3/2015).

Date 22.06.2017 Feuille 5 Demande n°: 11 802 313.4

Note: Si une déclaration de renonciation a été présentée en réponse à une notification au titre de la règle 71(3) CBE (voir JO OEB 2015, A52), la taxe de délivrance, y compris la taxe de publication/d'impression, ainsi que toute taxe de revendication due en vertu de la règle 71(4) CBE, ne seront pas prélevées automatiquement. Ces taxes doivent être acquittées séparément par un autre mode de paiement autorisé dans le règlement relatif aux taxes.

6.3 Information importante concernant les montants des taxes

Il se pourrait que suite à une modification du règlement relatif aux taxes le(s) montant(s) indiqué(s) dans cette notification ne correspond(ent) plus au(x) montant(s) en vigueur à la date de paiement. La version actuelle du barème des taxes et redevances publiée en tant qu'annexe au Journal officiel figure également sur le site Internet de l'OEB (www.epo.org) et est accessible à l'adresse www.epo.org/schedule-of-fees. A cette adresse il est possible de visualiser, télécharger et rechercher le montant des taxes actuel ou passé. Veuillez noter que les taxes de procédure sont normalement adaptées tous les deux ans, les années paires, avec effet à compter du 1er avril.

Division d'examen:

Président : Lamelas Polo, Yvan Ruiz Sanchez, J 2ème examinateur : 1er examinateur: Mavridis, Theodoros



Koestel, Gilbert

Pour la division d'examen

No. de tél.: +31 70 340 - 3544 Département de La Haye

Pièces iointes: Texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet

Formulaire OEB 2056